



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	642,00 D.A	1540,00 D.A	
Edition originale.....	642,00 D.A	1540,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	1284,00 D.A	3080,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 7,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 15,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 45 dinars la ligne.

SOMMAIRE**DECRETS**

Pages

Décret exécutif n° 95-320 du 23 Jomada El Oula 1416 correspondant au 18 octobre 1995 fixant les modalités de restitution ou d'indemnisation des fonds de commerce de spectacles cinématographiques ainsi que la composition et le fonctionnement de la commission nationale prévue par l'article 116 de la loi de finances pour 1995.....	4
Décret exécutif n° 95-321 du 23 Jomada El Oula 1416 correspondant au 18 octobre 1995 fixant les conditions et les modalités de délivrance d'autorisation pour l'ouverture d'établissement détenant des animaux non-domestiques.....	5
Décret exécutif n° 95-322 du 23 Jomada El Oula 1416 correspondant au 18 octobre 1995 fixant les conditions et les modalités de capture d'animaux non-domestiques et de leur utilisation à des fins de recherche scientifique.....	7
Décret exécutif n° 95-134 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de l'énergie (rectificatif).....	8

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

Arrêté du 12 Chaâbane 1415 correspondant au 14 janvier 1995 déterminant la liste nationale des personnes habilitées à effectuer l'enquête préalable dans le cadre de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	9
---	---

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 4 Safar 1416 correspondant au 2 juillet 1995 portant participation des représentants du délégué à la planification au sein des conseils d'administration ou d'orientation des EPIC et des EPA.....	20
Arrêté du 28 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 28 mai 1995 portant désignation des membres des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires de la direction générale du domaine national.....	20
Arrêté du 18 Moharram 1415 correspondant au 17 juin 1995 portant désignation des membres de la commission de recours de la direction générale du domaine national.....	21
Arrêtés du 15 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 12 août 1995 portant retraits d'agrément en qualité de commissionnaire en douane.....	21
Arrêtés du 6 Jomada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de l'économie.....	22

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

Arrêté interministériel du 11 Chaoual 1415 correspondant au 13 mars 1995 fixant les conditions de nomination aux postes supérieurs des centres hospitalo-universitaires, des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés..	22
---	----

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DU COMMERCE

	Pages
Arrêté interministériel du 19 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 19 avril 1995 fixant les prix à la production du blé dur et du blé tendre au titre de la campagne 1994-1995.....	25
Arrêté du 5 Safar 1416 correspondant au 3 juillet 1995 relatif aux prix plafonds aux différents stades de la distribution des farines et des pains.....	26
Arrêté du 28 Safar 1416 correspondant au 26 juillet 1995 relatif aux prix plafonds aux différents stades de la distribution des semoules courantes.....	28
Arrêté du 24 Rabie Ethani 1416 correspondant au 19 septembre 1995 portant délégation de signature au directeur des études, de développement et de l'informatique.....	30
Arrêté du 27 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 27 mai 1995 portant composition de la commission de recours compétente à l'égard des personnels de l'administration centrale du ministère du commerce.....	30

CONSEIL NATIONAL DE LA PLANIFICATION

Arrêté du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 portant nomination des membres du conseil d'orientation de l'Office national des statistiques.....	31
--	----

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Décision n° 95-04 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 portant agrément d'une banque.....	31
Situation mensuelle au 31 décembre 1994.....	32

D E C R E T S

Décret exécutif n° 95-320 du 23 Joumada El Oula 1416 correspondant au 18 octobre 1995 fixant les modalités de restitution ou d'indemnisation des fonds de commerce de spectacles cinématographiques ainsi que la composition et le fonctionnement de la commission nationale prévue par l'article 116 de la loi de finances pour 1995.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances, de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative, et du ministre de la culture;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980, portant loi de finances pour 1981, notamment son article 88;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret n° 64-241 du 19 août 1964, modifié, portant nationalisation des fonds de commerce de spectacles cinématographiques;

Vu le décret n° 83-343 du 21 mai 1983 relatif à l'indemnisation des fonds de commerce de spectacles cinématographiques nationalisés;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions contenues dans les articles 113 à 116 de l'ordonnance n° 94-03 du 31 décembre 1994, susvisée.

Art. 2. — Les fonds de commerce de spectacles cinématographiques en activité font l'objet de restitution aux propriétaires initiaux nationalisés ou aux ayants-droit dans les conditions prévues aux articles 113 et 114 de l'ordonnance n° 94-03 du 31 décembre 1994, susvisée.

Art. 3. — Les propriétaires initiaux ou ayants-droit des fonds de commerce de spectacles cinématographiques nationalisés, bénéficient d'une indemnisation imputée au compte spécial du trésor public n° 302-014 " fonds de développement de l'art et l'industrie cinématographique " en cas de cessation définitive d'activité en raison de désaffectation, démolition ou de fermeture pour dégradation avancée.

Art. 4. — L'indemnité prévue à l'article 2 ci-dessus est déterminée par l'administration domaniale par référence à la valeur des fonds de commerce de spectacles cinématographiques similaires.

Les modalités de règlement seront déterminées par un arrêté du ministère des finances.

Art. 5. — Les propriétaires ou ayants-droit de fonds de commerce bénéficiaires de la restitution ou d'une indemnisation au titre du présent décret sont tenus de reverser au Trésor public l'indemnisation perçue au titre du décret n° 83-343 du 21 mai 1983, susvisé.

Art. 6. — La commission nationale prévue à l'article 116 de l'ordonnance n° 94-03 du 31 décembre 1994, susvisée, chargée de la détermination des propriétaires ou ayants-droit de fonds de commerce bénéficiaires de la restitution ou de l'indemnisation est composée respectivement :

— du représentant du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative, président,

— du représentant du ministre des moudjahidine

— du représentant du ministre délégué au budget (direction générale du domaine national).

— du représentant du ministre délégué au Trésor,

— du représentant du ministre de la culture,

Le secrétariat de la commission nationale est assuré par le ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

La commission peut faire appel à toutes personnes susceptibles de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 7. — Les dossiers de restitution ou d'indemnisation devant être constitués par les propriétaires ou ayants-droit doivent comporter :

- l'acte de propriété,
- l'arrêté du wali portant nationalisation du fonds,
- une copie de la décision d'indemnisation du fonds de commerce établie dans le cadre des dispositions du décret n° 83-343 du 21 mai 1983, susvisé, le cas échéant,
- une frédha en cas de décès du propriétaire,
- pièce justifiant le reversement perçu.

Ces dossiers sont transmis ou déposés au secrétariat de la commission.

Art. 8. — La commission se réunit sur convocation de son président, pour statuer sur la détermination des propriétaires ou ayants-droit bénéficiaires de la restitution ou de l'indemnisation. La liste de ces bénéficiaires est dressée par procès-verbal de la commission.

La décision de restitution est établie par arrêté du wali territorialement compétent.

Art. 9. — Les recours éventuels, en cas de contestation de l'indemnisation, obéissent aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret, notamment celles du décret n° 83-343 du 21 mai 1983, relatif à l'indemnisation des fonds de commerce de spectacles cinématographiques.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Joumada El Oula 1416 correspondant au 18 octobre 1995.

Mokdad SIFI

Décret exécutif n° 95-321 du 23 Joumada El Oula 1416 correspondant au 18 octobre 1995 fixant les conditions et les modalités de délivrance d'autorisation pour l'ouverture d'établissement détenant des animaux non-domestiques.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2)

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 82-10 du 21 août 1982 relative à la chasse;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale;

Vu le décret n° 82-498 du 25 décembre 1982 portant adhésion à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973;

Vu le décret n° 83-509 du 20 août 1983 relatif aux espèces animales non-domestiques protégées;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 91-33 du 9 février 1991 portant réorganisation du Museum national de la nature en agence nationale pour la conservation de la nature;

Décète :

Article. 1er. — En application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de délivrance d'autorisation pour l'ouverture d'établissements détenant des animaux non-domestiques.

Art. 2. — Est considéré, au sens du présent décret, comme établissement détenant des animaux non-domestiques, toute installation destinée à exercer des activités ou des services pour la reproduction, la vente, la location et la présentation au public de la faune autochtone et exotique.

Art. 3. — L'ouverture d'établissement détenant des animaux non-domestiques est soumise à l'obtention de l'autorisation préalable de l'administration chargée de la protection de la nature.

L'autorisation est établie après avis du wali territorialement compétent.

Toutefois, l'activité reste soumise à la procédure d'inscription au registre de commerce.

Art. 4. — L'autorisation d'ouverture d'établissement détenant des animaux non-domestiques est donnée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

Art. 5. — Les personnes morales intéressées par cette activité doivent être habilitées par leurs propres statuts.

Art. 6. — Nul ne peut postuler, à titre personnel à l'autorisation, s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- * être âgé de plus de 24 ans,
- * être de bonne moralité,
- * jouir de ses droits civils et civiques.

Art. 7. — La demande d'autorisation d'ouverture d'établissement détenant des animaux non-domestiques établie sur papier libre, doit être adressée sous pli recommandé avec accusé de réception à l'administration chargée de la protection de la nature. Elle est remise en deux (2) exemplaires et doit être accompagnée :

1 - Pour les personnes physiques :

- * d'un extrait de casier judiciaire bulletin n° 3 daté de moins de trois (3) mois,
- * d'un extrait de l'acte de naissance,
- * d'un document justifiant de la possession d'un local approprié pour l'activité,
- * d'un diplôme de docteur vétérinaire ou équivalent;

2 - Pour les personnes morales :

- * d'un exemplaire des statuts,
- * d'un exemplaire du bulletin officiel des annonces légales portant constitution de la société,
- * la nature des activités que le demandeur se propose d'exercer,
- * justifier du concours d'un titulaire d'un diplôme de docteur vétérinaire ou équivalent.

En outre, la demande doit mentionner :

- les noms scientifiques et communs des animaux non-domestiques par espèce ainsi que le nombre à détenir,
- les conditions prévues pour la détention ainsi que l'utilisation envisagée qui devra être justifiée par un rapport scientifique ou technique;

— en cas de transport des ces espèces, la demande précise la destination, le temps, les conditions de transport, le nombre, la désignation, le mode et les moyens de transport,

— la dénomination ou la raison sociale de l'établissement privé ne doit pas comporter de termes désignant des institutions publiques telles que «Parc national», «Réserve naturelle».

Art. 8. — Le dossier d'autorisation doit comprendre, en outre :

- * la liste des équipements fixes ou mobiles et le plan des installations,
- * la liste des animaux et le nombre par espèce dont la détention est demandée ainsi que le plan de leur répartition dans l'établissement;
- * une notice indiquant les conditions de fonctionnement prévues.

Art. 9. — Les caractéristiques auxquelles doivent répondre les installations fixes ou mobiles ainsi que les règles générales de fonctionnement ou de transport et les méthodes d'identification des animaux détenus sont fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 10. — L'autorisation est accordée pour une durée indéterminée. Elle ouvre droit à l'exercice de l'activité dans le territoire indiqué.

Art. 11. — Les décisions de refus d'autorisation doivent être motivées et notifiées individuellement aux postulants par l'administration chargée de la protection de la nature.

Art. 12. — L'administration chargée de la protection de la nature doit procéder à une visite technique des locaux, des installations, des aménagements et des équipements prévus, ainsi que les conditions de fonctionnement envisagées pour se prononcer sur leur conformité aux conditions relatives :

- à la sécurité et à la santé publique,
- au contrôle sanitaire et au bien-être des animaux,
- à l'alimentation, aux soins et aux locaux des animaux.

Art. 13. — L'autorisation doit préciser l'ensemble des prescriptions et règles de détention, de sécurité et d'hygiène des animaux ainsi que du milieu dans lequel ils évoluent.

Elle doit préciser en outre, l'ensemble des mesures de sécurité du public.

Art. 14. — Dans le cadre de l'exercice de son activité, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu :

- de tenir un registre dans lequel sont consignées, au fur et à mesure, toutes les observations, les comportements des espèces animales détenues, les méthodes d'approche et d'intervention et l'exercice de l'activité zoologique et zootechnique,

— de permettre aux agents chargés de la protection de la nature, le libre accès aux fins de contrôle de ce registre ainsi que les enclos dans lesquels se trouvent les animaux,

— de transmettre à l'administration chargée de la protection de la nature le résultat des recherches et des observations sur les espèces animales détenues.

Art. 15. — L'établissement détenant des animaux non-domestiques est tenu de fournir, chaque année, à l'administration chargée de la protection de la nature, les informations sur l'acquisition d'animaux et ce, conformément à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES).

Art. 16. — Toute modification aux installations ou aux conditions de fonctionnement, tout transfert de l'établissement ou d'une partie de l'établissement sur un autre emplacement, sont soumis à une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 17. — Les personnes physiques ou morales qui gèrent des établissements détenant des animaux non-domestiques à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, sont tenues, dans le délai de six (6) mois, de se conformer aux présentes dispositions.

Art. 18. — En cas de décès ou de toute autre circonstance de nature à empêcher le responsable, dûment autorisé, de continuer l'exercice de son activité, l'administration chargée de la protection de la nature prend des mesures conservatoires jusqu'à ce que la situation soit régularisée, dans le cadre des dispositions du présent décret.

Art. 19. — Il peut être procédé au retrait provisoire ou définitif de l'autorisation prévue à l'article 3 ci-dessus dans les cas suivants :

* lorsqu'il aura été constaté un manquement grave aux lois et règlements en vigueur en la matière,

* lorsque les animaux sont mal nourris, mal soignés ou mal logés,

* lorsque l'administration chargée de la protection de la nature estime que les modifications des statuts sont incompatibles avec le maintien de l'autorisation.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Joumada El Oula 1416 correspondant au 18 octobre 1995.

Mokdad SIFI.

Décret exécutif n° 95-322 du 23 Joumada El Oula 1416 correspondant au 18 octobre 1995 fixant les conditions et les modalités de capture d'animaux non-domestiques et de leur utilisation à des fins de recherche scientifique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 82-10 du 21 août 1982 relative à la chasse ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu le décret n° 83-509 du 20 août 1983 relatif aux espèces animales non-domestiques protégées ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 91-33 du 9 février 1991 portant réorganisation du museum national de la nature en agence nationale pour la conservation de la nature ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités et les conditions de capture d'animaux non-domestiques et de leur utilisation à des fins de recherche scientifique.

Art. 2. — Sont soumises à autorisation de l'administration chargée de la protection de la nature, la capture, à des fins scientifiques, d'animaux non-domestiques et le prélèvement de leurs couvées ou de leur nichées.

Art. 3. — L'autorisation n'est délivrée qu'aux établissements de recherche scientifique. Elle n'est ni cessible ni transmissible et peut être assortie de conditions relatives aux modes de capture et d'utilisation des animaux concernés. Elle peut être suspendue si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Art. 4. — La demande d'autorisation de capture d'animaux non-domestiques est adressée à l'administration chargée de la protection de la nature et doit mentionner :

— la dénomination, la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social de l'établissement ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

— les noms scientifiques et communs de l'espèce et le nombre de spécimens à capturer, et le cas échéant, les couvées et les nichées à prélever ;

— les conditions prévues pour la capture, (moyens mécaniques et/ ou chimiques) ;

— l'utilisation prévue des animaux justifiée par un rapport scientifique ;

— le lieu et la période de capture ou de prélèvement envisagés ;

— en cas de transport d'animaux vivants, la demande précise la destination, le temps et les conditions de transport ainsi que le mode de détention des animaux.

Art. 5. — La demande d'autorisation, mentionnée à l'article précédent, doit comporter l'engagement du requérant :

— de tenir un registre dans lequel sont consignées au fur et à mesure toutes les opérations de capture ou de prélèvement et de marquage des spécimens ainsi que leur utilisation ;

— de ne pas vendre ou de céder les espèces capturées ;

— de transmettre à l'administration chargée de protection de la nature, le résultat des recherches ayant nécessité l'utilisation des animaux capturés.

Art. 6. — L'autorisation de capture comporte, outre les indications relatives à l'identité du bénéficiaire telles que mentionnées à l'article 4 ci-dessus :

— la date de délivrance et la durée de validité de l'autorisation ;

— le lieu de capture ou de prélèvement ;

— les autres conditions particulières qui peuvent être imposées par l'administration chargée de la protection de la nature.

Art. 7. — Tout transport effectué, dans le cadre d'une autorisation de capture d'animaux non-domestiques, doit être justifié par un permis de colportage entre le lieu de capture et le lieu de détention ou d'utilisation. Le permis de colportage est délivré par l'administration chargée de la protection de la nature.

Art. 8. — La vivisection sur des animaux, sur les lieux de capture, est interdite.

Art. 9. — A la fin des opérations de recherche pour lesquelles les animaux ont été capturés, l'établissement bénéficiaire de l'autorisation est tenu de restituer à l'administration chargée de la protection de la nature les animaux vivants.

Art. 10. — Les établissements détenant des animaux non-domestiques à des fins de recherches scientifiques, sont tenus de se conformer aux dispositions du présent décret et ce, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 11. — Le non-respect des dispositions du présent décret est puni conformément à la législation en vigueur.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le, 23 Jomada El Oula 1416 correspondant au 18 octobre 1995.

Mokdad SIFI.



Décret exécutif n° 95-134 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de l'énergie (rectificatif).

J.O n° 27 du 17 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 17 mai 1995

Page 8 - 2ème colonne - article 2 - paragraphe 2.c.

Au lieu de :

La sous-direction exploitation et conservation des gisements comprenant"

Lire :

"La direction exploitation et conservation des gisements comprenant" :

(Le reste sans changement).

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Arrêté du 12 Chaâbane 1415 correspondant au 14 janvier 1995 déterminant la liste nationale des personnes habilitées à effectuer l'enquête préalable dans le cadre de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Par arrêté du 12 Chaâbane 1415 correspondant au 14 janvier 1995, la liste nationale des personnes habilitées à établir l'effectivité de l'utilité publique des projets pour l'année 1995 est constituée des enquêteurs dont les prénoms, noms et qualités suivent :

LISTE NATIONALE DES PERSONNES HABILITEES A EFFECTUER L'ENQUETE PREALABLE DANS LE CADRE DES OPERATIONS D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE POUR L'ANNEE 1995

WILAYAS	PRENOMS	NOMS	GRADE OU FONCTION
Adrar	Mohamed Mohamed M'Hamed Mohamed Abderrahmane El Baraka	Belbali Malki Boulghiti Benhekoum Kina Keddi	Administrateur Administrateur Administrateur Administrateur Administrateur Administrateur
Chlef	Mohamed Ahmed Abdelkader Mohamed Mohamed Bennaissa Mohamed Youcef Abdelkader Abdelkader Maamar El Hadj	Tiab Belghalia Yousfi Echerif Bouada Hamiche Benghanoun Boukerbouza Tekline Chihani Fardjallah Adda	Administrateur Ingénieur Technicien Receveur des impôts Ingénieur Inspecteur des domaines Fonctionnaire aux P et T Ingénieur Ingénieur d'Etat Chef de section Ingénieur Fonctionnaire communal
Laghouat	Belakhdar Morceli Mohamed Bachir Mohamed Mohamed	Madani Attalah Khachba Babaghayou Harouala Rahmani	Directeur Sous-directeur Conseiller sportif Directeur Directeur Directeur

TABLEAU (suite)

WILAYAS	PRENOMS	NOMS	GRADE OU FONCTION
Oum El Bouaghi	Ali Hacene Mohamed Malek Lakhdhari Rabah Salah Lakhdar Abdellah Yahia Mourad Châabane	Benyekhlef Dhriffa Mansouri Hamla Bouchouareb Mesbah Rzazki Moudjeb Maayouf Khelfaoui Benamrouche Daghmouche	Ingénieur d'application Administrateur principal Administrateur Subdivisionnaire Technicien Ingénieur d'application Technicien contrôleur Chef de bureau Subdivisionnaire Subdivisionnaire Subdivisionnaire Subdivisionnaire
Batna	Ahmed Toumi Ahmed Ali El-Djemai Rachid Abdelaziz Noureddine Djoudi Rezzoug Abdelhamid Omar Bachir	Houam Mhemli Torche Belhouchet Faiza Djouza Selami Mrrakchi Etoumi Zitouni Choufa Zaidi	Subdivisionnaire Ingénieur d'Etat Assistant administratif principal Ingénieur d'application principal Technicien supérieur Inspecteur principal Technicien Ingénieur Ingénieur d'application Administrateur Chef des infrastructures Subdivisionnaire
Béjaïa	Salah Said Azzedine Messaoud Smail Ameur Fodhil Hanafi Saïd	Ourabah Amouches Tahir Mekhlouf Aroua Boussaadia Bouamara Ghanem Azizi	Chef de service Sous-directeur Architecte Directeur technique Chef de service Sous-directeur Sous-directeur Ingénieur Sous-directeur
Biskra	Abdelaziz Nadia Abdelaziz Hamoud Ahmed Tahar El-Salah Daoud Noureddine Noureddine Abdelkrim Ali	Khellafi Tammam Terghni Badi Chitour Nasri Khelifa Kahoul Ghiloubi Allali Soltani Yahiaoui	Ingénieur Ingénieur Technicien Ingénieur Technicien supérieur Administrateur Ingénieur Ingénieur Ingénieur Ingénieur Ingénieur
Béchar	Boudrina Abdelkader Ahmed Boufeldja Abdelhamid Barbaoui Abdellah Abdelkrim El Aid Mohamed Ahmed Berkane	Guerbi Saidi Abdelkaoui Barbaoui Aidi Lafdhil Briki Tahir Belmouri Salmi Bentahar Abdellah	Ingénieur d'Etat Inspecteur principal des domaines Architecte Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Administrateur Subdivisionnaire Administrateur Ingénieur Ingénieur Administrateur

TABLEAU (suite)

WILAYAS	PRENOMS	NOMS	GRADE OU FONCTION
Blida	Abdelaziz Abdelkader Abdelkrim Ferhat Abdelkader Merzak Hamid Daoud Mohamed Essidik Yacine Kamel Fayçal	Ammi Moussa Derii Amara Nouar Khour Mouaissi Bedjaoui Hatou Tranti Benyoucef Nehal Ksasni	Ingénieur d'Etat Technicien Technicien Ingénieur d'Etat Administrateur Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'application Architecte Ingénieur d'Etat
Bouira	Said Mohamed Arezki Nouredine Mohamed Abdelkader Kamel Mbarek Belkacem Hacene Mohamed Mustapha Mohand Essaid	Ouazani Merzouk Lechache Amrani Boutaous Mazouni Souidi Messaoudi Dassi Chaïbi Banouh Daou	Inspecteur principal des domaines Inspecteur principal des domaines Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Conservateur des forêts Architecte Ingénieur Ingénieur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Chef de section Chef de section
Tamenghasset	Abderrahmane Mohamed Abdelkader Ahcene Ahmed Abida Nouffli Mohamed Allal Abderrahmane Boudjemaa Mohamed	Hniya Touhami Ben Messaoud Aguir Ghezali Zidda Affari Baiche Ami Hammou Haoua Henni Benabdelkrim	Fonctionnaire Membre A.P.C Vice-président A.P.C Agriculteur Membre A.P.C Vice-président A.P.C Vice-président A.P.C Technicien contrôleur Vice-président A.P.C Membre A.P.C Directeur Vice-président A.P.C
Tébessa	Essaid Salah Mohamed Elyes Kamel Zakaria Mounir Abderrahmane Mohamed Chérif Mohamed Mohamed Chérif El Amri Mohamed Haroun	Matrouh Rouabeh Bouhara Ben Medkhen Bouazza Bouhfara Mizab Hamouda Nacer Hamdane Msarfia Zarouali	Ingénieur Ingénieur Ingénieur Technicien supérieur Ingénieur d'application Technicien supérieur Technicien supérieur Ingénieur Ingénieur d'application Technicien Technicien Technicien
Tlemcen	Ammar Enamallah Zineddine Miloud Mokhtar Yahia Ammar Redhouane Ahmed Mohamed Benameur Mohamed	Naamane Tefiani Banna Badji Zeknoui Nacer Ben Brahim Hamza Djillali Guazzi Bousshah Hessaine Bensaber	Ingénieur d'application Ingénieur d'application Architecte Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur Ingénieur d'application Inspecteur des domaines

TABLEAU (suite)

WILAYAS	PRENOMS	NOMS	GRADE OU FONCTION
Tiaret	Amar Naceur Khaled Mustapha Mohamed Ahmed Menaouer Hocine	Boufroudj Nouar Arraria Mezraoua Titaouine Keddari Asnoun Lasbah	Ingénieur principal Ingénieur principal Ingénieur Ingénieur d'Etat Inspecteur Inspecteur Ingénieur Ingénieur
Tizi Ouzou	Ali Mohamed Mohamed Meziane Mustapha Omar Boudjemaa Djamel Abdenacer Mohamed Saïd Youcef Rabia	Saad Zazoune Saidani Mechnounge Kouraba Hamidi Mezerkat Hama Djelid Ouyad Terkmani Mehleb	Subdivisionnaire Architecte Subdivisionnaire Subdivisionnaire Subdivisionnaire Subdivisionnaire Subdivisionnaire Subdivisionnaire Subdivisionnaire Subdivisionnaire Subdivisionnaire Subdivisionnaire Subdivisionnaire
Alger	Salah Mustapha Djamel Ikhlef Abdenmour Djillali Sonia Brahim Mbarek Zouina	Bensaidi Abid Mazari Meghari Ben Zeghiba Merabet Yesri Bellache Senouci Berzane Kaabache	Technicien supérieur Administrateur Ingénieur d'Etat Technicien Ingénieur d'Etat Attaché d'administration Ingénieur d'Etat Administrateur Inspecteur principal Attachée d'administration
Djelfa	Tahar Abdelazize Ahmed Mohamed Smail Rachid Mohamed	Said Zemirli El Gizi Ait Mesbah Chekhamdji Ben Kerina Meddah	Directeur Sous-directeur Sous-directeur Sous-directeur Sous-directeur Délégué agricole Sous-directeur
Jijel	Khodir Abdelkrim Mohamed Youcef Ammar Ammar Mohamed Ammar Abdelhafidh M'Barek Mohamed Djaafar	Bousmina Boumahrouk Fermes Boudjendjina Ben Salhia Birouche El Aboudi Mekiou Bougessa Guendouzi Ammira Bouridehe	Chef de section Chef de section Architecte Chef de section Secrétaire général de commune Ingénieur Ingénieur d'application Chef de service Directeur Ingénieur Chef de section Architecte

TABLEAU (suite)

WILAYAS	PRENOMS	NOMS	GRADE OU FONCTION
Sétif	Boudjema El Kheyer Zoubir Boubeker Saïd Saïd Rachid Abdelwahab Mohamed Nacereddine Khelifa Abdelhakim Mokhtar	Khettabi M'Samda Guermi Mertani Doudou Boulaassel Baouz Aribi Merbah Moulef Bounekta Hezzam	Chef d'inspection Chef d'inspection Chef de bureau Ingénieur d'Etat Chef de section Chef de section Chef de bureau Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Technicien supérieur Chef de bureau Inspecteur principal
Saïda	Mohamed Habib Khelifa Abderezak Miloud Khaled El Habib Youcef Abdellah Ahmed Bourabah Abderrahmane	Tabti Khelifa Cherkaoui Ben Menni Ait Ouali Khalef Addad Noufel Aouas Mostefai Djelloul Arbi	Directeur Chef de service Subdivisionnaire Subdivisionnaire Ingénieur Subdivisionnaire Ingénieur d'application Subdivisionnaire Technicien Subdivisionnaire Technicien Ingénieur
Skikda	Ahcene Abdellah Zeghdina Zineddine Slimane Mohamed Abdellatif Ali El Tayeb Saleh Saleh Saleh	Bourghida Hamzaoui Mesbah Ghemired Djaballah Belaachia Kasmi Messikh Kelladi Siad Saldja Meghlaoui	Ingénieur Ingénieur Technicien supérieur Architecte Ingénieur Ingénieur Ingénieur Ingénieur Responsable des travaux publics Ingénieur d'application Ingénieur Ingénieur
Sidi Bel Abbès	Mohamed Azzeddine Hebri Saïd Mahmoud Kouider Mustapha	Kebir Bouras Boudifa Sekkai Lekhel Aribi	Administrateur (Retraité) Administrateur (Retraité) Trésorier de wilaya Directeur Administrateur (Retraité) Chef de service

TABLEAU (suite)

WILAYA	PRENOM	NOM	GRADE OU FONCTION
Annaba	Boudjemaâ Brahim Ammar Abderrahmane Mourad Abdelhafidh Ali Ahmed Abdelazize Abdelhamid Ahmed Kamel	El Arref Bouziaa Lakhres Lemboub Ghaouti Chaouch Zeroual Adjal Saoudi Moualhi Droukaoui Ben Merzouka	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Architecte Ingénieur d'application Technicien supérieur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Technicien supérieur
Guelma	Abdelmadjid Ahmed Lemtayech Djamel Abdelfettah Ahmed Abdelkrim Makhlouf Zoubir Mohamed Echerif Ali	Zennache Remache Khecha Bourbia Aissani Nouaouria Moumni Mahmoud Belabed Mekmouche Kadi	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Architecte Ingénieur d'application Technicien supérieur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Architecte Assistant Administratif
Constantine	Abdelmadjid Chaabane Aïssa Abdelhak Abdelwahab Nadir Hacène Abdelkader Melaoui Saadouné Amine Abdelhamid	Boumezber Bounaas Merda H'Mida Simoud Bouhnika Benyaiche Belhamra Kara Bellili Ben Kahoul Nilli	Inspecteur principal Inspecteur principal Inspecteur principal Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat
Médéa	Ali El Houari Djilali Mohamed Omar Slimane Djamel Abdelhamid Abdelazize	Belkada Rezki Imad Ali Kacem Hadj Ali Salhi Feloussi Lounissi Boumaaza	Délégué agricole Subdivisionnaire Délégué agricole Architecte Inspecteur des domaines Inspecteur des domaines Magistrat Président de tribunal Magistrat
Mostaganem	Ahmed Lahbib Belahouel Ahmed Lahbib Mansour El Harrak Brahim El Aïd El Habib El Miloud	Guendouz Hechlaïf Maamri Ben Nedjar Goumidi Kheddar Bennourine Benabdi Djaafar Bensekrane Bakadour	Ingénieur d'application Ingénieur Ingénieur d'application Ingénieur Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur Ingénieur Ingénieur d'application Ingénieur Ingénieur d'application

TABLEAU (suite)

WILAYA	PRENOM	NOM	GRADE OU FONCTION
M'Sila	Omar El Bachir Belkacem Rachid Rachid Abdelazize Abdelkamel Djaanoune Abderrahmane Lakhdar Boualem Thameur	Boussak Bekri Djerrad Keurti Rached Faredj Touil Belaamouri Ben Aïssa Chater Berki Ayache	Conservateur foncier Inspecteur principal Inspecteur principal Inspecteur des domaines Ingénieur d'application Inspecteur principal Architecte Architecte Conservateur foncier Inspecteur principal Chef d'inspection Administrateur
Mascara	Mouafek Mustapha Mohamed Cheddidi Kada Lakhdar Abdelkader Saadane Mustapha Mokhtar	Ben Abboura Addad Keddar Boutaleb Ketni Bakermous Gherib Ben Moulay Seddikioui Ben Douda	Directeur Sous-directeur Ingénieur Ingénieur adjoint Sous-directeur Inspecteur des domaines Ingénieur Ingénieur Ingénieur Ingénieur
Ouargla	Mahieddine Bachir Mustapha Keddour Abdelazize Lakhdar Moussa Ahmed Mohamed Mohamed Mohamed Tahar Ahmed	Dada Moussa Bouchareb Hafsi Bouafia Maamri Tib Kouidri Chaarouï Ben Gana Hammi Bouzi Krima	Subdivisionnaire Ingénieur Architecte Inspecteur des domaines Architecte Architecte Technicien supérieur Technicien supérieur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Architecte Ingénieur d'Etat
Oran	Mohamed Benabdellah Lahcène Mohamed Djameleddine Abdelkader Tayeb Djameleddine Abdelkader Djamel El Houari Mohamed	Tebok Henni Beghdadi Khellil Mokretar Yatto Bouhadjeb Ben Mustapha Zeritla Ghaout Ben Nouna Ben Khedda	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Inspecteur principal Inspecteur principal Ingénieur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur Ingénieur d'application Inspecteur Administrateur Ingénieur d'application

TABLEAU (suite)

WILAYA	PRENOM	NOM	GRADE OU FONCTION
El Bayadh	Mustapha Mohamed Abderrahmane Mahmoud Nourreddine Mohamed Mohamed Omar Brahim Hocine	Mennad Khettab Hammitou Nasri Boukhelkhal Hamdaoui Ben Yahia Aïssaoui Bouhdiba Bekkar	Ingénieur d'application Ingénieur d'application Administrateur Architecte Chef de section Inspecteur Chef de section Inspecteur Technicien supérieur Technicien supérieur
Illizi	Ali Ali Ramdhane Mokhtar Kamel Abdelkader M'Barek Miloud El Aïd Mohamed Hocine	Azerghaf Chali Cherifi Raki Djafer Touil El Haddad Benzaoui Chikhaoui Toulba	Agent de bureau Agent de bureau Membre d'A.P.C Sous-directeur Secrétaire général de commune Agent de bureau Agent de bureau Attaché d'administration Ingénieur d'application Secrétaire d'administration
Bordj Bou Arreridj	El Amri Abdelmonaïme El Amri Ali Meftah Nabil Kamel Rabah Sofiane Aïssa Djeloul Abd Brahim	Boutaher Ben Hadouga Slimani Ben Baïche Boumerrah Beghoura Attia Seddiki El Derradji Araaouache Touati Behlouli	Architecte Assistant administratif Ingénieur d'application Administrateur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Inspecteur principal Architecte Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Administrateur Technicien supérieur
Boumerdes	Sadjia Akila Ali Rabeh Youcef Rabah Hocine Djemaa Abderrahmane Rabah Belkhir Kamel	Benkeddi Aït Teffati Derouazi Bouchaanane Aouchikhe El Haddad Hammouche Hamadèche Nourine Mekiri Allal Ben Khetrou	Architecte Architecte Technicien Ingénieur Ingénieur Ingénieur Technicien Ingénieur Attaché d'administration Chef de service Attaché d'administration Ingénieur

TABLEAU (suite)

[illegible]

TABLEAU (suite)

WILAYA	PRENOM	NOM	GRADE OU FONCTION
Khenchela	Hocine Mohamed Tahar Djamel Kamel Hocine Abderrahmane Lounes El Djemouai Kheireddine Branim Abdelmounene El Djemouai	Athmani Ouadi Assoul Baarari Kantri Bouzidi Reghis Reghis Chrabene Falek Zerrouk Nessaba	Administrateur Inspecteur principal Technicien Supérieur Inspecteur principal Ingénieur d'application Technicien Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Inspecteur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur
Souk-Ahras	Rabah Abdelghani Hacene Farid Rabah Adel Ammar Mokdad Fayçal Abdelhamid Abdelghani Azzedine	Moufok Ben Azza Kasmi Aïssat Oufella Bouras Bouras Kesti Kadert Talbi Guendour Yahiouche	Subdivisionnaire Subdivisionnaire Subdivisionnaire Sous-directeur Délégué agricole Ingénieur Architecte Subdivisionnaire Subdivisionnaire Ingénieur Subdivisionnaire Chef de section
Tipaza	Boumediene M'Hamed Mohamed Sonia Malika Ahmed Benalia Mahfoudh Ali Keddour Mohamed Redjradj	Djelti Keddour Cherifi Aïssaoui Atroune Melhani Bahria Zekri Oukaci Mami Ben Aziza Bouhalla	Technicien supérieur Technicien Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur Architecte Architecte Ingénieur Technicien supérieur Architecte Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
Mila	Abdelkrim Mohamed Tahar Saci Belkacem Abdelhakim Mohamed Tayeb Abderrezak Saïd Abdelbaki Abdelkrim Nouredine Nacer	Dib Berguel Belmerabet Merzougui Boulaassel Ben Bghila Fessih Naamoune Hiouer Heloui Bouguettoucha Djamaa	Ingénieur Ingénieur Ingénieur Ingénieur Technicien supérieur Ingénieur d'application Technicien Ingénieur d'application Inspecteur Ingénieur d'Etat Inspecteur Ingénieur d'Etat

TABLEAU (suite)

WILAYA	PRENOM	NOM	GRADE OU FONCTION
Aïn Defla	Djamel Ben Youcef Abdellah Ahmed Belhadj El Hadi Mohamed Aïssa Hacene Abdellah Larbi Mohamed	Ben Souma Bouchehmi Gourai Tizgha Rehalli Dehache Moudjer Zouaoui Guella Touahir Barbara Abdouni	Ingénieur Ingénieur Ingénieur Ingénieur Architecte Architecte Ingénieur Ingénieur Architecte Administrateur Ingénieur Ingénieur
Naama	El Aïd Abdelkader Mohamed Abdelkader Hacene Abdelhadi Mohamed Mustapha	Messaoud Safi Bamoussa Bouguerne Ziane Ismail Allaoua Meghalli	Administrateur Ingénieur Ingénieur d'Etat Administrateur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'application
Aïn Témouchent	Mohamed Djameleddine Cherif Kouider Miloud Moulay Mbarek Kouider Derouiche Ahmed Mohamed Abdelkader Rabah	Benat Derbal Sid Ali Ben H'Mida Ouartassi Abdelwahab Boutaleb Bakhti Kiribi Mekhlouf Sahraoui	Inspecteur des Impôts Technicien Supérieur Ingénieur d'application Inspecteur des domaines Secrétaire général Délégué Agricole Sous-directeur Ingénieur Secrétaire d'administration Reponsable des forêts Ingénieur
Ghardaïa	Tahar Hamdane Bouhafs Salah Ahmed Omar Abdelwahab Djaber	Grine Laaskar Ouled El Hadj Brahim Merdjane Meksem Behdi Ben Attallah Teffiche	Ingénieur d'application Technicien supérieur Ingénieur d'Etat Chef d'unité de protection civile Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
Relizane	Nesli Bakir Abdellah Mohamed Adka Abdelkader Maamar Mohamed Ahmed Lahcene Youcef Belemhel Rachid	Abed Ben Yamina Djeldjeli Nemchi Henni Hadjadj Abad Goudjil Merrah Senouci Belhemici Rouabah	Subdivisionnaire Contrôleur technique Inspecteur des impôts Assistant administratif Technicien supérieur Technicien Sous-directeur Subdivisionnaire Subdivisionnaire Subdivisionnaire Subdivisionnaire Subdivisionnaire

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 4 Safar 1416 correspondant au 2 juillet 1995 portant participation des représentants du délégué à la planification au sein des conseils d'administration ou d'orientation des EPIC et des EPA.

Le ministre des finances et

Le délégué à la planification;

Vu le décret n° 87-267 du 8 décembre 1987 portant attributions du délégué à la planification et détermination des structures et organes qui en dépendent, modifié et complété;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie;

Vu le décret exécutif n° 93-48 du 6 février 1993 fixant les conditions de participation des structures du délégué à la planification au suivi des conseils d'administration ou d'orientation des EPA et des EPIC;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 1er du décret exécutif n° 93-48 du 6 février 1993 susvisé, la liste des établissements (EPA et EPIC) relevant du secteur des finances pour lesquels les structures

du délégué à la planification sont représentées au sein de leur organe délibérant est fixée comme suit:

— Institut national des finances (INF).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1416 correspondant au 2 juillet 1995.

Le ministre des finances

Le délégué à la planification

Ahmed BENBITOUR

Ali HAMDJ.



Arrêté du 28 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 28 mai 1995 portant désignation des membres des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires de la direction générale du domaine national.

Par arrêté du 28 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 28 mai 1995, la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires de la direction générale du domaine national est fixée suivant le tableau ci-après :

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Inspecteurs Ingénieurs du cadastre	M'Hamed Bendjaballah Ahmed Koudil Allaoua Bentchakar	Mahmoud Henni Kamel Belkadi Cherif Benmouma	Mohamed Himour Ahmed Harmel Mohamed Mokrane	Abdelkader Mokrane Kheir Eddine Medjoubi Hanifa Mouhi
Architectes (équipements) Administrateurs Ingénieurs en informatique Techniciens en informatique Techniciens (équipements) Contrôleurs Agents de constatation Agents techniques en informatique Adjointes techniques (équipements) Agents d'administration	M'Hamed Bendjaballah Ahmed Koudil Allaoua Bentchakar	Mahmoud Henni Cherif Benmouma Kamel Belkadi	Djamel Terki Smaïl Boukria Brahim Bessalah	Farid Arzani Lounis Chercheri Hocine Zerroug

Tableau suite

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Secrétaires	M'Hamed Bendjaballah	Mahmoud Henni	Djamel Terki	Farid Arzani
Agents de bureau	Ahmed Koudil	Cherif Benmouma	Smaïl Boukria	Lounis Chercheri
Conducteurs d'automobiles	Allaoua Bentchakar	Kamel Belkadi	Brahim Bessalah	Hocine Zerroug
Appariteurs				

M. M'Hamed Bendjaballah est désigné président des commissions paritaires et en cas d'empêchement il sera remplacé par M. Ahmed Koudil.

★

Arrêté du 18 Moharram 1415 correspondant au 17 juin 1995 portant désignation des membres de la commission de recours de la direction générale du domaine national.

Par arrêté du 18 Moharram 1415 correspondant au 17 juin 1995, la composition de la commission de recours instituée, auprès de la direction générale du domaine national, est fixée suivant le tableau ci-après :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	REPRESENTANTS DU PERSONNEL
M'Hamed Benjaballah	Djamel Terki
Ahmed Koudil	Ahmed Harmel
Allaoua Bentchakar	Mohamed Mokrane
Mahmoud Henni	Smaïl Boukria
Chérif Benmouma	Mohamed Himour
Kamel Belkadi	Brahim Bessalah

M. M'Hamed Benjaballah est désigné président de la commission de recours et en cas d'empêchement il sera remplacé par M. Ahmed Koudil.

★

Arrêtés du 15 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 12 août 1995 portant retraits d'agrément en qualité de commissionnaire en douane.

Par arrêté du 15 Rabie El Aouel 1416 correspondant 12 août 1995, est retiré à M. Ahmed Attou, sis 6 rue Dahmane Mohamed, Oued Rhiou, Relizane, l'agrément en qualité de commissionnaire en douane.

Par arrêté du 15 Rabie El Aouel 1416 correspondant 12 août 1995, est retiré à M. Djamel Benhamouda, sis Hai 500 logements, n° 33 Khazrouna, Blida, l'agrément en qualité de commissionnaire en douane.

Par arrêté du 15 Rabie El Aouel 1416 correspondant 12 août 1995, est retiré à M. Habib Lamamri, sis Kheir Eddine, centre Mostaganem, l'agrément en qualité de commissionnaire en douane.

Par arrêté du 15 Rabie El Aouel 1416 correspondant 12 août 1995, est retiré à M. Seghir Hammouche, sis route Rassouta, Bordj El Kiffane, Alger, l'agrément en qualité de commissionnaire en douane.

Par arrêté du 15 Rabie El Aouel 1416 correspondant 12 août 1995, est retiré à M. Mohamed Djezzar Medelci, sis 8 rue El Guendouz Miloud, Oran, l'agrément en qualité de commissionnaire en douane.

Par arrêté du 15 Rabie El Aouel 1416 correspondant 12 août 1995, est retiré à M. Chabane Merzoud, sis 1 rue Bonnier, Bab El Oued, Alger, l'agrément en qualité de commissionnaire en douane.

Par arrêté du 15 Rabie El Aouel 1416 correspondant 12 août 1995, est retiré à M. Abderrahmane Seddiki, 1 avenue Miloud Ben Mohamed Es Seddikia, Oran, l'agrément en qualité de commissionnaire en douane.

Par arrêté du 15 Rabie El Aouel 1416 correspondant 12 août 1995, est retiré à M. Mohamed Talamine, sis ilôt 15 bâtiment 3/3 n° 6, cité Zabana, Arzew wilaya d'Oran, l'agrément en qualité de commissionnaire en douane.

Par arrêté du 15 Rabie El Aouel 1416 correspondant 12 août 1995, est retiré à M. Boumediène Adergal, sis cité Ben Boulaid, bloc 30, Arzew, wilaya d'Oran, l'agrément en qualité de commissionnaire en douane.

Par arrêté du 15 Rabie El Aouel 1416 correspondant 12 août 1995, est retiré à M. Riad Ramdane, sis 16 rue les frères Allouche, Skikda, l'agrément en qualité de commissionnaire en douane.

★

Arrêtés du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de l'économie.

Par arrêté du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 du ministre des finances, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de l'économie, exercées par M. Abdelhak Bedjaoui, appelé à exercer une autre fonction.

Par arrêté du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 du ministre des finances, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de l'économie, exercées par M. Salah Ferrat, appelé à exercer une autre fonction.

Par arrêté du 6 Joumada El Oula 1416 correspondant au 1er octobre 1995 du ministre des finances, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de l'économie, exercées par Mlle. Aïcha Kouadri Boudjelthia, appelée à exercer une autre fonction.

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

Arrêté interministériel du 11 Chaoual 1415 correspondant au 13 mars 1995 fixant les conditions de nomination aux postes supérieurs des centres hospitalo-universitaires, des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances et,

Le ministre de la santé et de la population,

Vu le décret n° 81-242 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des secteurs sanitaires, modifié et complété ;

Vu le décret n° 81-243 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés, modifié et complété ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985, portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-25 du 11 février 1986, portant statut-type des centres hospitalo-universitaires, modifié ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986, relatif à la sous-classification des postes supérieurs des organismes employeurs ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994, portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-108 du 27 avril 1991, portant statut particulier des directeurs de l'administration sanitaire ;

Vu le décret exécutif n° 94-376 du 10 Joumada Ethania 1415 correspondant au 14 novembre 1994 modifiant le décret exécutif n° 91-108 du 27 avril 1991 portant statut particulier des directeurs d'administration sanitaire ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 94-376 du 14 novembre 1994 modifiant le décret exécutif n° 91-108 du 27 avril 1991 portant statut particulier des directeurs d'administration sanitaire, les conditions de nomination aux postes supérieurs des centres hospitalo-universitaires, des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les fonctionnaires nommés aux postes supérieurs des centres hospitalo-universitaires, des établissements hospitaliers spécialisés et des secteurs sanitaires ne remplissant pas les conditions fixées par le présent arrêté, demeurent régis par les dispositions du décret exécutif n° 91-108 du 27 avril 1991 susvisé.

Art. 3. — Le classement des postes supérieurs, objet du présent arrêté, est fixé par arrêté interministériel.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaoual 1415 correspondant au 13 mars 1995.

Le ministre de la santé
et de la population

Yahia GUIDOUM

P. Le ministre des finances
et par délégation

Le ministre délégué au budget

Ali BRAHITI

P. le Chef du Gouvernement,
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique,

Djamel KHARCHI

ANNEXE

ETABLISSEMENTS	POSTES SUPERIEURS	CONDITIONS DE NOMINATION	MODE DE NOMINATION
C.H.U.	Directeur général	Administrateur des services sanitaires de 1ère classe ou fonctionnaire de grade équivalent, justifiant de 3 ans d'ancienneté en cette qualité. Administrateur des services sanitaires de 2ème classe ou fonctionnaire de grade équivalent, justifiant de 5 ans d'ancienneté en cette qualité. Cadre du secteur économique titulaire d'un diplôme égal à la licence, justifiant d'une expérience professionnelle de 5 ans au moins.	Décret
	Secrétaire général	Administrateur des services sanitaires de 1ère classe ou fonctionnaire de grade équivalent, justifiant de 3 ans d'ancienneté en cette qualité. Administrateur des services sanitaires de 2ème classe ou fonctionnaire de grade équivalent, justifiant de 5 ans d'ancienneté en cette qualité. Cadre du secteur économique titulaire d'un diplôme égal à la licence, justifiant d'une expérience professionnelle de 5 ans au moins.	Arrêté ministériel
	Directeur	Administrateur des services sanitaires de 2ème classe ou fonctionnaire de grade équivalent, justifiant de 5 ans d'ancienneté en cette qualité. Cadre du secteur économique titulaire d'un diplôme égal à la licence, justifiant d'une expérience professionnelle de 5 ans au moins.	Arrêté ministériel
	Sous-directeur Directeur d'unité	Administrateur des services sanitaires de 2ème classe ou fonctionnaire de grade équivalent, justifiant de 3 ans d'ancienneté en cette qualité. Cadre du secteur économique titulaire d'un diplôme égal à la licence, justifiant d'une expérience professionnelle de 3 ans au moins.	Arrêté ministériel
	Chef de bureau	Administrateur des services sanitaires de 2ème classe ou fonctionnaire de grade équivalent, justifiant d'une ancienneté de 2 ans au moins, en cette qualité.	Arrêté ministériel

ANNEXE (Suite)

ETABLISSEMENTS	POSTES SUPERIEURS	CONDITIONS DE NOMINATION	MODE DE NOMINATION
Secteurs sanitaires et E.H.S de catégorie "A"	Directeur	Administrateur des services sanitaires de 2ème classe ou fonctionnaire de grade équivalent, justifiant de 5 ans d'ancienneté en cette qualité. Cadre du secteur économique titulaire d'un diplôme égal à la licence, justifiant d'une expérience professionnelle de 5 ans au moins.	Arrêté ministériel
	Directeur-adjoint	Administrateur des services sanitaires de 2ème classe ou fonctionnaire de grade équivalent, justifiant de 4 ans d'ancienneté en cette qualité. Cadre du secteur économique titulaire d'un diplôme égal à la licence, justifiant d'une expérience professionnelle de 4 ans au moins.	Arrêté ministériel
Secteurs sanitaires et E.H.S de catégorie "B"	Directeur	Administrateur des services sanitaires de 2ème classe ou fonctionnaire de grade équivalent, justifiant de 4 ans d'ancienneté en cette qualité. Cadre du secteur économique titulaire d'un diplôme égal à la licence, justifiant d'une expérience professionnelle de 4 ans au moins.	Arrêté ministériel
	Directeur-adjoint	Administrateur des services sanitaires de 2ème classe ou fonctionnaire de grade équivalent, justifiant de 3 ans d'ancienneté en cette qualité. Fonctionnaire ou cadre du secteur économique, titulaire d'un diplôme égal à la licence, justifiant d'une expérience professionnelle de 3 ans au moins.	Arrêté ministériel
Secteurs sanitaires et E.H.S de catégorie "C"	Directeur	Administrateur des services sanitaires de 2ème classe ou fonctionnaire de grade équivalent, justifiant d'une expérience professionnelle de 3 ans au moins. Fonctionnaire ou cadre du secteur économique, titulaire d'un diplôme égal à la licence, justifiant d'une expérience professionnelle de 3 ans au moins.	Arrêté ministériel
	Directeur-adjoint	Fonctionnaire ou cadre du secteur économique, titulaire d'un diplôme égal à la licence au moins, justifiant d'une expérience professionnelle de 3 ans au moins. Administrateur des services sanitaires de 3ème classe ou fonctionnaire de grade équivalent, justifiant de 5 ans d'ancienneté en cette qualité.	Arrêté ministériel

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 19 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 19 avril 1995 fixant les prix à la production du blé dur et du blé tendre au titre de la campagne 1994-1995.

Le ministre du commerce,

Le ministre de l'agriculture et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962, modifiée et complétée, relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'office algérien interprofessionnel des céréales (O.A.I.C);

Vu l'ordonnance n° 74-90 du 1er octobre 1974, modifiée et complétée, portant création de l'institut de développement des grandes cultures;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix;

Vu le décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992, notamment son article 84;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret n° 85-65 du 23 mars 1985 relatif aux modalités de péréquation des frais de transport et des frais accessoires liés au transport des céréales, des produits dérivés des céréales et des légumes secs;

Vu le décret n° 87-236 du 3 novembre 1987 portant changement de dénomination de l'institut de développement des grandes cultures en institut technique des grandes cultures et réaménagement de ses statuts;

Vu le décret n° 88-152 du 26 juillet 1988 fixant les barèmes de bonification et de réfaction applicables aux céréales et légumes secs;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-389 du 25 octobre 1992, modifié et complété, fixant les prix et les modalités de rétrocession des blés et des semences de céréales et de légumes secs ainsi que les conditions de rémunération des différents opérateurs;

Vu le décret exécutif n° 93-66 du 1er mars 1993, modifié et complété, définissant les modalités et les mécanismes d'évaluation et d'affectation des subventions du fonds de garantie des prix à la production agricole;

Vu le décret exécutif n° 94-205 du 4 Safar 1415 correspondant au 13 juillet 1994 fixant les prix à la production des céréales et des légumes secs et de leurs semences pour la récolte 1994;

Vu le décret exécutif n° 95-119 du 26 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 26 avril 1995 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés;

Arrêtent :

Article 1er. — Les prix minimum garantis à la production d'un quintal de céréales loyal et marchand de la récolte 1995 sont fixés comme suit :

— Blé dur : 1.900 DA/Q

— Blé tendre : 1.700 DA/Q

Ces prix sont réglés au moment de la livraison aux producteurs, et s'entendent redevance à la charge des producteurs comprise.

Art. 2. — Les prix minimum garantis fixés à l'article 1er ci-dessus, s'entendent pour les produits présentant les caractéristiques définies par le décret n° 88-152 du 26 juillet 1988 susvisé.

Les prix à la production sont modifiés, s'il y a lieu, compte-tenu des barèmes de bonification et de réfaction définis par le décret précité.

Art. 3. — Le prix réglé à la production pour chaque quintal de semences de la récolte 1995 livré aux coopératives de céréales est fixé comme suit :

Unité : DA/Q

SEMENCES	G1 A G4	R1	R2 A R3
Blé dur	2280	2185	2090
Blé tendre	2040	1955	1870

Art. 4. — Lorsque l'application des barèmes détermine une qualité non saine, loyale et marchande, le prix est librement débattu entre l'acheteur et le vendeur.

En cas de désaccord, les litiges seront tranchés par l'office algérien inter-professionnel des céréales (O.A.I.C), sur la base d'un agréage fait par l'institut technique des grandes cultures.

Ces prix s'entendent redevance à la charge des producteurs comprise.

Art. 5. — Les prix fixés à l'article 3 ci-dessus, comprennent une marge de sélection destinée à couvrir les coûts supplémentaires de production des semences dont le montant est fixé par quintal à :

— G1 à G4 : 20% du prix minimum garanti de chaque espèce fixé à l'article 1er,

— R1 : 15% du prix minimum garanti de chaque espèce fixé à l'article 1er,

— R2 à R3 : 10% du prix minimum garanti de chaque espèce fixé à l'article 1er.

Art. 6. — Les prix à la production des semences fixés à l'article 3 ci-dessus s'entendent, pour une semence ayant bénéficié du certificat d'agrèage définitif (C.A.D) délivré par l'institut technique des grandes cultures.

Ces prix sont, le cas échéant, majorés des bonifications réglementaires prévues par le décret n° 88-152 du 26 juillet 1988 susvisé.

Art. 7. — La pureté variétale des semences attestée par un certificat d'agrèage définitif (C.A.D) de l'institut technique des grandes cultures est égale à, au moins :

— 999‰ pour les semences de base G1 à G4

— 997‰ pour les semences de 1ère reproduction R1

— 990‰ pour les semences de 2ème reproduction R2

— 970‰ pour les semences de 3ème reproduction R3

Art. 8. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 19 avril 1995.

Le ministre du commerce Le ministre de l'agriculture

Sassi AZIZA

Noureddine BAHBOUH

P. Le ministre des finances

• Le ministre délégué au budget

Ali BRAHITI

Arrêté du 5 Safar 1416 correspondant au 3 juillet 1995 relatif aux prix plafonds aux différents stades de la distribution des farines et des pains.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'office algérien interprofessionnel des céréales;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence;

Vu le décret n° 85-65 du 23 mars 1985 relatif aux modalités de péréquation des frais de transport et frais accessoires liés aux transports des céréales, des produits dérivés des céréales et des légumes secs;

Vu le décret n° 86-168 du 29 juillet 1986, modifié et complété relatif aux conditions de fixation du taux d'extraction et aux prix des farines, semoules, pains, couscous et pâtes;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes;

Vu le décret exécutif n° 90-83 du 13 mars 1990, modifié et complété, fixant les conditions et modalités de détermination des prix à la production et à l'importation;

Vu le décret exécutif n° 90-87 du 13 mars 1990 relatif aux modes de définition des règles de publicité des prix;

Vu le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires;

Vu le décret exécutif n° 91-53 du 23 février 1991 relatif aux conditions d'hygiène, lors du processus de la mise à la consommation des denrées alimentaires;

Vu le décret exécutif n° 91-399 du 27 octobre 1991 relatif aux modalités d'allocation des subventions du fonds de compensation des prix;

Vu le décret exécutif n° 91-572 du 31 décembre 1991 relatif à la farine de panification et au pain;

Vu le décret exécutif n° 95-119 du 26 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 26 avril 1995 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 relatif à la publicité des prix;

1°) Farine courante en vrac :

U : DA/Quintal

DESIGNATION	PRIX
Prix de cession à boulangers.....	1360,00
Prix de cession à détaillants, collectivités, industries de transformation et autres utilisateurs...	1440,00
Prix de vente à consommateurs.....	1540,00

Les prix ci-dessus s'appliquent sur l'ensemble du territoire national et s'entendent :

- produits rendus porte boulanger ou commerçant détaillant;
- produits logés en sacs consignés, facturés en sus des prix fixés conformément à la réglementation en vigueur.

2°) Farine courante conditionnée :

U : DA

PRODUITS \ PRIX	PRIX DE CESSION A GROSSISTES	PRIX DE CESSION A DETAILLANTS	PRIX DE VENTE A CONSOMMATEURS
Paquets de 1 Kg.....	17,30	19,30	21,00
Paquets de 2 Kg.....	32,60	35,60	38,50
Paquets de 5 Kg.....	81,50	91,50	101,50
Sacs de 25 Kg.....	390,00	405,00	432,50

Art. 2. — Les prix de vente à consommateurs du pain courant sont plafonnés à partir du 9 juillet 1995 comme suit :

- pain de 250 grammes (forme longue ou ronde) :
6,00 DA l'unité
- pain de 500 grammes (forme longue ou ronde) :
12,00 DA l'unité

Les pains courants, bénéficient des tolérances maximales de poids de 20 grammes pour le pain de 250 grammes et de 15 grammes pour le pain de 500 grammes.

Le contrôle des normes ci-dessus, s'effectue sur la base d'une pesée de l'ensemble des pains mis en vente ou d'un échantillon de 10 unités, au moins.

Art. 3. — Les prix de vente à consommateurs du pain dit "amélioré" sont plafonnés à partir du 9 juillet 1995 comme suit :

- pain de 250 grammes (forme longue ou ronde) :
7,00 DA l'unité
- pain de 500 grammes (forme longue ou ronde) :
14,00 DA l'unité

Les normes et les conditions définies aux alinéas 2 et 3 de l'article 2 du présent arrêté, s'appliquent au pain dit "amélioré".

Art. 4. — Les redevances de péréquation des frais de transport sont fixés à 30,00 DA par quintal.

Ces redevances sont versées par les ERIAD au fonds de péréquation des frais de transport géré par l'ENIAL, au vu des relevés visés par les services spécialisés des impôts de wilaya et établis dans les conditions fixées par le décret n° 85-65 du 23 mars 1985 susvisé.

Art. 5. — En application des dispositions de l'ordonnance du 12 juillet 1962 susvisé, les différents intervenants sur le marché des céréales et dérivés, établissent des déclarations et des situations dont les modèles sont fixés par l'OAIC.

Art. 6. — En vue d'assurer l'application des dispositions du présent arrêté, les unités de production des ERIAD et autres détenteurs doivent, au plus tard dix (10) jours après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, déclarer aux services spécialisés des impôts de wilaya compétents, les quantités de farines en vrac et conditionnées détenues en stocks ou en cours de transport, à leur adresse le 8 juillet 1995 à 24 heures.

Art. 7. — Les stocks de blés tendres et de farines convertis en blés détenus par les unités de transformation des blés, le 8 juillet 1995 à 24 heures, donnent lieu au versement, par ces dernières, d'une redevance compensatrice fixée à : 225,00 DA le quintal.

Art. 8. — Sur toutes quantités de blé tendre destinées à la fabrication des farines autres que la farine courante, les unités de transformation concernées versent une redevance déterminée sur la base du taux d'extraction réglementaire.

Art. 9. — Les redevances compensatrices prévues aux articles 7 et 8 du présent arrêté, sont versées à l'office algérien interprofessionnel des céréales (OAIC).

Art. 10. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Safar 1416 correspondant au 3 juillet 1995.

Sassi AZIZA.

Arrêté du 28 Safar 1416 correspondant au 26 juillet 1995 relatif aux prix plafonds aux différents stades de la distribution des semoules courantes.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'office algérien interprofessionnel des céréales;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence;

Vu le décret n° 85-65 du 23 mars 1985 relatif aux modalités de péréquation des frais de transport et frais accessoires liés au transport des céréales, des produits dérivés des céréales et des légumes secs;

Vu le décret n° 86-168 du 29 juillet 1986, modifié et complété, relatif aux conditions de fixation du taux d'extraction et aux prix des farines, semoules, pains, couscous et pâtes;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes;

Vu le décret exécutif n° 90-83 du 13 mars 1990, modifié et complété, fixant les conditions et modalités de détermination des prix à la production et à l'importation;

Vu le décret exécutif n° 90-87 du 13 mars 1990 relatif au mode de définition des règles de publicité des prix;

Vu le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires;

Vu le décret exécutif n° 91-53 du 23 février 1991 relatif aux conditions d'hygiène lors du processus de la mise à la consommation des denrées alimentaires;

Vu le décret exécutif n° 91-399 du 27 octobre 1991 relatif aux modalités d'allocation des subventions du fonds de compensation des prix;

Vu le décret exécutif n° 95-119 du 26 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 26 avril 1995 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 relatif à la publicité des prix ;

Vu l'arrêté du 29 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 29 mai 1995 relatif aux prix plafonds aux différents stades à la distributions de la semoule courante ;

Vu l'arrêté du 30 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 30 mai 1995 relatif aux marges plafonds à la production et à la distribution ;

Arrête :

Article 1er. — Les prix de cession aux différents stades de la distribution des semoules courantes, en vrac et conditionnées, sont plafonnés à partir du 29 juillet 1995 comme suit :

1°/ Semoules courantes en vrac :

Unité : DA/quintal

PRODUITS	SEMOULE COURANTE IERE CATEGORIE	SEMOULE COURANTE 2EME CATEGORIE
PRIX		
* Prix de cession à détaillants, collectivités, industries de transformation et autres utilisateurs.....	2.325,00	2.125,00
* Prix de vente à consommateurs.....	2.400,00	2.200,00

Les prix ci-dessus s'appliquent sur l'ensemble du territoire national et s'entendent produits logés en sacs consignés, facturés en sus des prix fixés conformément à la réglementation en vigueur.

2°/ Semoules courantes conditionnées :

Unité : DA

PRODUITS	PRIX	PRIX DE CESSON A GROSSISTES	PRIX DE CESSON A DETAILLANTS	PRIX DE VENTE A CONSOMMATEURS
Semoule courante 1ère. catégorie :				
* Paquets de 5 Kg		128,25	133,00	143,00
* Paquets de 10 Kg		247,50	254,00	264,00
* Paquets de 25 Kg		614,25	626,00	654,00
* Sacs de 50 Kg		1162,50	1189,00	1234,00
Semoule courante 2ème catégorie :				
* Paquets de 5 Kg		118,25	123,00	133,00
* Paquets de 10 Kg		227,50	234,00	244,00
* Paquets de 25 Kg		561,25	576,00	604,00
* Sacs de 50 Kg.....		1092,50	1119,00	1164,00

Art. 2. — Les redevances de péréquation des frais de transport sont fixées à 30,00 DA par quintal.

Ces redevances sont reversées par les unités de transformation, au fonds de péréquation des frais de transport géré par l'ENIAL, au vu des relevés visés par les services spécialisés des impôts de wilaya et établis dans les conditions fixées par le décret n° 85-65 du 23 mars 1985 susvisé.

Art. 3. — En application des dispositions de l'ordonnance du 12 juillet 1962 susvisée, les différents intervenants sur le marché des céréales et dérivés, établissent des déclarations et des situations dont les modèles sont fixés par l'OAIC.

Art. 4. — En vue d'assurer l'application des dispositions du présent arrêté, les unités de transformation des blés doivent, au plus tard, dix (10) jours après la date de

publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, déclarer aux services spécialisés des impôts de wilaya compétents, les quantités de semoules détenues en stocks ou en cours de transport à leur adresse, le 28 juillet 1995 à 24 heures.

Art. 5. — Les stocks de blés durs et de semoules convertis en blés, détenus par les unités de transformation des blés le 28 juillet 1995 à 24 heures, donnent lieu au versement par ces dernières d'une redevance compensatrice fixée à 432 DA le quintal.

Art. 6. — Sur toutes quantités de blés durs destinées à la fabrication de la semoule autre que la semoule courante de catégorie II, les unités de transformation concernées versent une redevance déterminée sur la base du taux d'extraction réglementaire.

Art. 7. — Les redevances compensatrices prévues aux articles 5 et 6 du présent arrêté, sont versées à l'office algérien interprofessionnel des céréales (O.A.I.C.).

Art. 8. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Safar 1416 correspondant au 26 juillet 1995.

Sassi AZIZA.

Arrêté du 24 Rabie Ethani 1416 correspondant au 19 septembre 1995 portant délégation de signature au directeur des études, de développement et de l'informatique.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif n° 94-208 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce;

Vu le décret exécutif du Aouel Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995 portant nomination de M. Mohamed Dhif en qualité de directeur des études, de développement et de l'informatique au ministère du commerce;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Dhif, directeur des études, de développement et de l'informatique à l'effet de signer au nom du ministre du commerce, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1416 correspondant au 19 septembre 1995.

Sassi AZIZA.

Arrêté du 27 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 27 mai 1995 portant composition de la commission de recours compétente à l'égard des personnels de l'administration centrale du ministère du commerce.

Par arrêté du 27 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 27 mai 1995, la commission de recours compétente à l'égard des personnels de l'administration centrale du ministère du commerce est composée comme suit :

A. - Représentants de l'administration :

- 1) M. Aïssa Lounès,
- 2) M. Omar Bayou,
- 3) M. Azzedine Bouchelaghem,
- 4) M. Mohamed Saïd Zellagui,
- 5) M. Seddik Remadna,
- 6) M. Abdellah Hasnaoui,
- 7) M. Mohand Amokrane Bensiali.

B. - Représentants du personnel :

- 1) M. Ahmed Gherbi,
- 2) M. Nourredine Laouar,
- 3) M. Mébarek Hasni,
- 4) M. Mohamed Rougab,
- 5) M. Rachid Aomri,
- 6) M. Abdelkrim Bara,
- 7) M. Hocine Merabet.

La présidence de la commission de recours s'effectue conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 84-10 du 14 janvier 1984, fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.

CONSEIL NATIONAL DE PLANIFICATION

Arrêté du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 portant nomination des membres du conseil d'orientation de l'Office national des statistiques.

Par arrêté du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995, sont nommés pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, membres du conseil d'orientation de l'office national des statistiques.

Mr. Mouloud Mokrane représentant de l'autorité de tutelle, président du conseil d'orientation,

Mr. Ahmed Hadji représentant du ministre chargé de la défense nationale,

Mme. Fafa Goual représentant du ministre chargé des collectivités locales,

Mr. Abdelmalek Zoubeidi représentant du ministre chargé des finances,

Mr. Mahieddine Aït Abdeslem représentant du ministre chargé de l'industrie,

Mr. Kadi Boularbag représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Mr. Mohamed Mustapha Bekri représentant du ministre chargé de l'éducation nationale,

Mr. Abdelkrim Saoudi représentant du ministre chargé de l'agriculture,

Mr. Mustapha Belaïdi représentant du ministre chargé du travail et de la protection sociale,

Mr. Mohamed Tayeb Boumerfeg représentant de l'autorité chargée de la planification,

Mr. Mustapha Hadjloum représentant de la direction générale de la fonction publique.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Décision n° 95-04 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 portant agrément d'une banque.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 44, 45, 93, 94, 111, 114, 116, 117, 119, 133, 134, 137, 139, 140, 156, 159, 162, 166, 167, 170 et 204;

Vu le décret présidentiel du 21 juillet 1992 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie;

Vu les décrets présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de vice-gouverneurs de la banque d'Algérie;

Vu le décret exécutif du 1er juillet 1991 portant désignation de membres titulaires et suppléants au conseil de la monnaie et du crédit;

Vu la décision n° 7 du 3 Rajab 1415 correspondant au 9 décembre 1994 portant critères d'éligibilité à l'agrément des banques existantes;

Vu la demande d'agrément introduite par la Banque nationale d'Algérie SPA en date du 25 Safar 1416 correspondant au 23 juillet 1995;

Vu les éléments d'informations et les pièces contenus dans le dossier en appui de la demande d'agrément;

Vu la délibération du Conseil de la monnaie et du crédit en date du 10 Rabie Ethani 1416 correspondant au 5 septembre 1995;

Décide :

Article 1er. — En application des articles 114 et 137 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, susvisée, la banque nationale d'Algérie SPA est agréée en qualité de Banque.

Art. 2. — La Banque nationale d'Algérie SPA peut effectuer toutes les activités reconnues aux banques par la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, susvisée.

Art. 3. — Le présent agrément peut faire l'objet d'un retrait :

— à la demande de la Banque conformément à l'article 140 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 susvisée;

— pour les motifs énumérés à l'article 156 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 susvisée.

Art. 4. — La présente décision est publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et prend effet à la date de sa signature.

Fait à Alger, le 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995.

Abdelouahab KERAMANE.

SITUATION MENSUELLE AU 31 DECEMBRE 1994

ACTIF :

Or.....	1.129.629.139,03
Avoirs en devises.....	116.752.153.335,92
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	980.771.134,04
Accords de paiements internationaux.....	58.418.989,13
Participations et placements.....	1.045.043.055,78
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	63.180.399.920,12
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962).....	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90.10 du 14/4/1990).....	94.765.848.330,12
Compte courant débiteur du trésor public (art.78 de la loi n° 90.10 du 14/4/1990).....	154.466.238.070,35
Compte de chèques postaux.....	6.321.364.558,12
Effets réescomptés:	
* Publics.....	14.018.122.000,00
* Privés.....	18.402.540.423,54
Pensions :	
* Publiques.....	0,00
* Privées.....	5.918.000.000,00
Avances et crédits en comptes courants.....	12.350.514.289,96
Comptes de recouvrement.....	2.583.853.172,36
Immobilisations nettes.....	2.003.158.587,20
Autres postes de l'actif.....	108.402.969.624,10
Total.....	602.379.024.629,77

PASSIF :

Billets et pièces en circulation.....	224.342.909.907,10
Engagements extérieurs.....	136.286.924.613,33
Accords de paiements internationaux.....	865.635.653,86
Contrepartie des allocations de DTS.....	8.055.001.498,32
Compte courant créditeur du Trésor.....	0,00
Comptes des banques et établissements financiers.....	16.805.488.498,81
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	846.000.000,00
Provisions.....	3.719.772.833,22
Autres postes du passif.....	211.417.291.625,13
Total.....	602.379.024.629,77